

## Obligation d'épargne du Canada et Obligation à prime du Canada Titres avec certificat (formulaire CPB-12)

### Tenue des comptes des clients – Table des matières

Changement d'adresse du client .....	1
Inscription au virement automatique, modification du numéro de compte et correction .....	1
Virement automatique des intérêts .....	2
Demandes de renseignements relatifs aux feuillets T5 .....	3
Obligations non livrables.....	3
Paiements d'intérêt et envois postaux multiples .....	4
Cession et transfert.....	4
Ajout du propriétaire conjoint et survivant.....	6
Règles relatives aux échanges d'obligations .....	6
Règles applicables aux transferts et échanges .....	7
Procédure de correction d'émission originale .....	8
Spécimen de la lettre d'indemnisation .....	11
Comment remplir la formule S5 .....	12
Spécimen de la formule de correction d'immatriculations erronées (formule S5).....	13
Comment remplir la formule 351H .....	14

## Changement d'adresse du client

Les propriétaires d'obligations doivent aviser le bureau des Obligations d'épargne du Canada de tout changement d'adresse s'ils veulent faire en sorte de recevoir le paiement annuel des intérêts sur leurs obligations R et les feuillets de renseignements fiscaux T5.

Les propriétaires immatriculés qui déménagent pendant l'année devront être informés qu'ils doivent en aviser le bureau des Obligations d'épargne du Canada :

- par téléphone au **1 800 575-5151** (téléimprimeur seulement au **1 800 354-2222**), du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (heure de l'Est);
- par télécopieur au **613 782-8096**;
- en transmettant un document « [Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique \(COADD\(FR\)\)](#) » dûment rempli.

Un représentant dûment autorisé peut signer au nom d'un propriétaire immatriculé pourvu que soit fournie une copie certifiée conforme du (ou des) document(s) attestant de sa qualité.

### NOTA

Les documents attestant de la qualité de représentant autorisé ne sont pas acceptés par télécopie. Une copie certifiée conforme doit être jointe au document « Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique (COADD(FR)) », et le tout doit être expédié par la poste.

Les propriétaires immatriculés doivent envoyer une lettre d'autorisation de transaction. Dans le cas d'un enfant d'âge mineur, le parent ou tuteur légal peut agir au nom de l'enfant, mais il doit préciser en quelle qualité il agit et signer toutes les demandes.

Le bureau des Obligations d'épargne du Canada doit être informé au moins deux mois avant la date de versement des intérêts pour une émission donnée (avant le début de la période de fermeture des livres) afin d'assurer le bon déroulement du processus de paiement des intérêts.

## Inscription au virement automatique, modification du numéro de compte et correction

Les propriétaires immatriculés d'obligations R peuvent s'inscrire ou modifier leur inscription au virement automatique. Pour informer le bureau des Obligations d'épargne du Canada, ils doivent remplir un document « [Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique \(COADD\(FR\)\)](#) ». Renseignements sur le virement automatique.

- Les données inscrites sur le document « Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique (COADD(FR)) » doivent correspondre aux données d'immatriculation inscrites sur l'obligation R et versées aux dossiers du bureau des Obligations d'épargne du Canada.
- Le document « Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique (COADD(FR)) » doit porter l'étampe de la succursale de l'institution financière, qui confirmera que les données ont été authentifiées par l'agent vendeur autorisé qui recevra les intérêts, et que la personne qui a signé la formule était autorisée à le faire. Les formulaires ne portant pas l'étampe de la succursale ne seront pas

acceptés, à moins que le client n'ait fourni un chèque personnel (imprimé par une banque) vierge portant la mention « NUL ».

- Il faut inscrire le numéro de client de 10 chiffres (s'il est connu). Avec ce numéro, le propriétaire immatriculé peut obtenir le virement des intérêts de toutes ses obligations R sans devoir inscrire le numéro de série de chacune.
- Toute nouvelle directive sur le virement automatique annulera et remplacera automatiquement toute autre directive donnée antérieurement par rapport à toutes les obligations R de la même immatriculation.

Le nom de tous les propriétaires immatriculés doit figurer sur le chèque annulé ou sur le compte de dépôt.

Tous les propriétaires immatriculés ou leurs représentants légaux doivent signer la demande et l'expédier à l'adresse suivante :

**Obligations d'épargne du Canada  
C.P. 2770, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

**OU la transmettre par télécopieur, au 613 782-8096**

Un représentant dûment autorisé peut signer au nom d'un propriétaire immatriculé pourvu que soit fournie une copie certifiée conforme du (ou des) document(s) attestant de sa qualité.

#### **NOTA**

Les documents attestant de la qualité de représentant autorisé ne sont pas acceptés par télécopie. Une copie certifiée conforme doit être jointe au document « Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique (COADD(FR)) » ou à la lettre signée.

Les demandes de modifications de renseignements relatifs au virement automatique ne sont pas acceptées par téléphone.

Le bureau des Obligations d'épargne du Canada doit être informé au moins deux mois avant la date de versement des intérêts pour une émission donnée (avant le début de la période de fermeture des livres) afin d'assurer le bon déroulement du processus de paiement des intérêts.

#### **Virement automatique des intérêts**

Les clients qui choisissent le dépôt direct recevront, aux alentours de la date anniversaire, un état de compte confirmant que les intérêts ont été versés à la succursale où ils tiennent leur compte de dépôt.

Si l'intérêt ne peut être crédité au compte désigné à leur institution, **celle-ci retournera le paiement** au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la date anniversaire de l'émission.

Lorsqu'un agent vendeur autorisé ne peut verser les intérêts reçus aux titres du dépôt direct dans le compte du bénéficiaire, il **ne doit pas transférer** le paiement à un autre agent

vendeur autorisé ou au propriétaire immatriculé, car la Banque du Canada ne saura pas que les directives ont été modifiées et continuera d'envoyer les intérêts au mauvais endroit. Le fait de retourner un paiement d'intérêt devant être versé directement à un compte annulera automatiquement les instructions relatives au dépôt direct pour les versements futurs, et un chèque sera automatiquement envoyé à l'adresse du propriétaire si celle-ci est valide en dossier.

Les demandes de renseignements relatives aux paiements des intérêts doivent être acheminées :

- par téléphone au **1 800 575-5151** (téléimprimeur seulement **1 800 354-2222**), du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (heure de l'Est);
- par télécopieur au **613 782-8096**;
- par écrit à l'adresse :

**Obligations d'épargne du Canada**  
**C.P. 2770, succursale D**  
**Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

### **Demandes de renseignements relatifs aux feuillets T5**

Lorsque les agents vendeurs autorisés ne peuvent répondre aux demandes de renseignements relatifs aux feuillets T5 délivrés par la Banque du Canada, ils doivent informer le propriétaire immatriculé de communiquer avec le Centre de contact des Obligations d'épargne du Canada, au numéro **1 800 575-5151** (téléimprimeur seulement **1 800 354-2222**), du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (heure de l'Est). Aucun feuillet T5 n'est délivré lorsque le montant total de l'intérêt couru sur les obligations détenues sous l'immatriculation est de 50,00 \$ ou moins, mais la somme doit néanmoins être réclamée. Pour en savoir plus, consulter l'Agence du revenu du Canada (ARC).

### **Obligations non livrables**

Il ne faudra ménager aucun effort pour retrouver les acheteurs ou les propriétaires immatriculés dont les obligations entièrement payées attendent d'être livrées.

Les acheteurs d'obligations ou les propriétaires immatriculés qui n'auront pas pris livraison de leurs titres dans les 30 jours suivant la date à laquelle ceux-ci sont mis à leur disposition seront avisés par l'agent vendeur autorisé par courrier qu'ils peuvent prendre livraison de leurs obligations. Cet avis devrait indiquer que tout titre non réclamé sera envoyé à :

**Obligations d'épargne du Canada**  
**C.P. 2770, succursale D**  
**Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

s'il n'a pas été réclamé dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis. Les titres gardés pour des acheteurs ou des propriétaires immatriculés sans domicile connu, et qui ne sont pas réclamés dans les 30 jours suivant la date de l'avis susmentionné devront être envoyés avec une copie de la lettre et une copie de la formule de souscription pertinente à l'adresse susmentionnée. Les enveloppes scellées renfermant les obligations doivent être accompagnées d'une lettre en double exemplaire renfermant les détails suivants :

- valeur nominale;
- nom du propriétaire immatriculé;
- dernière(s) adresse(s) connue(s);
- nom de l'acheteur (s'il ne s'agit pas du propriétaire immatriculé);
- numéro d'assurance sociale du propriétaire immatriculé. Le numéro d'assurance sociale est obligatoire, à moins que le client ne soit âgé de moins de 18 ans à la date d'émission des obligations qu'il achète. Si le client est âgé de moins de 18 ans à la date d'émission et qu'il n'a pas de numéro d'assurance sociale, il doit fournir une date de naissance valide.

Toute réclamation de titres qui auront été traités conformément à la procédure décrite ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite de l'institution financière adressée à :

**Obligations d'épargne du Canada**  
**C.P. 2770, succursale D**  
**Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

Ou encore, le client peut composer directement le **1 800 575-5151**, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (heure de l'Est).

Les obligations gardées par les institutions par mesure de sécurité doivent aussi être retournées au bureau des Obligations d'épargne du Canada si l'institution ne peut retracer le propriétaire immatriculé. Elles ne doivent pas être considérées comme placement non réclamé et envoyées au Curateur public.

### **Paiements d'intérêt et envois postaux multiples**

Il arrive que des propriétaires immatriculés de multiples obligations R reçoivent plus d'un chèque ou d'un relevé de virement automatique pour l'intérêt produit, ainsi que plusieurs feuillets T5 pour des obligations R et C, soit parce que différentes formules d'immatriculation ont été utilisées, que les noms ont changé ou que les propriétaires immatriculés ont déménagé. Pour éviter les paiements d'intérêt et les envois postaux multiples, les propriétaires immatriculés peuvent regrouper leurs comptes en composant le **1 800 575-5151** (téléimprimeur seulement **1 800 354-2222**) ou en écrivant au bureau des Obligations d'épargne du Canada à l'adresse suivante :

**Obligations d'épargne du Canada**  
**C.P. 2770, succursale D**  
**Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

### **Cession et transfert**

#### **Obligations émises le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et ultérieurement**

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par la Banque du Canada, les *obligations* ne sont cessibles et transférables que dans les cas suivants :

- à un bénéficiaire par suite du décès du propriétaire immatriculé;

- à l'un des conjoints en cas de divorce ou aux termes d'une entente écrite de séparation acceptable pour la Banque du Canada sur les plans de la forme et du fond, si le propriétaire immatriculé a un conjoint ou si les obligations sont immatriculées au nom des deux conjoints;
- au Régime d'épargne-retraite (RER) du Canada ou au Fonds de revenu de retraite (FRR) du Canada (si le propriétaire immatriculé participe déjà au RER du Canada ou au FRR du Canada);
- à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- lorsqu'elles doivent être fournies en garantie à Sa Majesté du chef du Canada pour quelque raison que ce soit.

### **Obligations émises avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008**

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par la Banque du Canada, les obligations ne sont cessibles et transférables que dans les cas suivants :

- à une fiducie régie par l'un des régimes suivants conformément aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi provinciale : un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de participation des employés aux bénéficiaires ou un régime de pension agréé;
- de l'un des régimes susmentionnés à son propriétaire bénéficiaire ou à son bénéficiaire;
- à un bénéficiaire, une succession ou un fiduciaire nommé par testament si le propriétaire décède, ou de la succession ou du fiduciaire à son bénéficiaire;
- à l'un des conjoints en cas de divorce ou tel que précisé, en la forme et au fond acceptables pour la Banque du Canada, ou dans une entente écrite de séparation, si le propriétaire a un conjoint ou si l'obligation est immatriculée au nom des deux conjoints;
- d'un organisme ou d'une fondation de bienfaisance à un individu sous forme de prix ou de bourse d'études;
- à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- lorsqu'elles doivent être fournies en garantie à Sa Majesté du chef du Canada pour quelque raison que ce soit.

Tous les transferts doivent être effectués à l'aide du [formulaire de transfert TRF\(FR\)](#) par l'entremise de :

**Obligations d'épargne du Canada**  
**Transfert et échanges**  
**C.P. 2770, succursale D**  
**Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

Dans le cas du décès d'un propriétaire immatriculé qui était résident d'une province autre que le Québec, il convient d'utiliser le document « [Formulaire \(2351\) et directives pour le transfert à la succession ETRF\(FR\)](#) ». Si le propriétaire immatriculé était résident du Québec, il faut se servir du document « [Formulaire et directives pour le transfert à la succession – Québec QETRF\(FR\)](#) ». Ces formulaires, les lignes directrices connexes et les Directives opérationnelles de la Banque du Canada sont accessibles à <http://www.oec.gc.ca/obligations-depargne-du-canada/services-aux-detenteurs-dobligations/transfert-ou-encaissement-au-nom-dun-detenteur-dobligations-decede-sauf-quebec/>.

Pour obtenir de plus amples renseignements, l'exécuteur testamentaire ou le liquidateur de la succession peut composer le numéro **1 800 575-5151** du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (heure de l'Est).

### **Ajout du propriétaire conjoint et survivant**

Un propriétaire immatriculé peut, s'il le souhaite, désigner un copropriétaire (à l'exception d'OEC et d'OPC détenues dans Le RER du Canada et Le FRR du Canada ou d'autres régimes enregistrés) ou — dans le cas d'une obligation déjà détenue en copropriété — ajouter la mention « et survivant », c'est-à-dire que le copropriétaire survivant recevra la portion du copropriétaire défunt (sauf dans la province de Québec). Il suffit pour ce faire de fournir la documentation pertinente en composant le **1 800 575-5151** du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (heure de l'Est).

### **Règles relatives aux échanges d'obligations**

Sous réserve des règles stipulées ci-après, il est possible d'échanger une obligation de l'un ou l'autre type (intérêts régulier ou composés) contre une obligation de la même émission mais de coupure différente et/ou contre une obligation de l'autre type. En tout temps avant la date d'échéance, il est possible d'échanger des obligations à intérêts composés contre des obligations à intérêt régulier de la même émission; et dans les dix mois suivant la date d'émission, il est possible d'échanger des obligations à intérêt régulier contre des obligations à intérêts composés de la même émission. Si la transaction porte sur une correction d'émission originale, veuillez vous reporter à la section «[Procédure de correction d'émission originale](#) » ci-après.

## Règles applicables aux transferts et échanges

1. Sous réserve des règles mentionnées aux alinéas 2 et 3 ci-après et des limites indiquées dans les Modalités relativement aux coupures, les obligations de l'un ou l'autre type pourront être échangées contre des obligations de coupures différentes ou contre des obligations de l'autre type. Ce service est gratuit pour les propriétaires immatriculés, mais les agents vendeurs autorisés peuvent recouvrer certains frais, comme les frais postaux ou les frais de messagerie.
2. Les obligations R pourront être échangées contre des obligations C de la même émission pourvu que la demande soit parvenue à l'adresse :

**Obligations d'épargne du Canada**  
**C.P. 2770, succursale D**  
**Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

avant le début de la période de fermeture des livres de la date du premier anniversaire.

3. Les obligations C d'une valeur d'au moins 300 \$ pourront être échangées en tout temps contre des obligations R de la même émission. Le propriétaire immatriculé recevra les obligations R appropriées et un ou plusieurs chèques au titre des intérêts pourvu que l'échange ait lieu après la date du premier anniversaire. Par la suite, il recevra annuellement, à la date anniversaire de l'émission, un chèque en paiement des intérêts, ou ceux-ci seront versés directement à son compte s'il a rempli le document « [Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique \(COADD\(FR\)\)](#) ».
4. Les obligations R et les obligations C de la même émission peuvent être échangées en tout temps avant l'échéance contre des obligations de coupures différentes.
5. La succursale centrale préparera une [formule 351H](#) – Demande de transfert et échange et l'enverra avec les obligations et toutes les pièces nécessaires à l'adresse suivante :

**Obligations d'épargne du Canada**  
**C.P. 2770, succursale D**  
**Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

6. Les propriétaires d'obligations **doivent remplir une entente de dépôt direct chaque fois** que de nouvelles obligations R leur sont délivrées à la suite d'un transfert ou d'un échange. Les numéros de série des nouvelles obligations doivent être inscrits sur le document « [Formulaire et directives pour le changement d'adresse et le virement automatique \(COADD\(FR\)\)](#) ».

## Procédure de correction d'émission originale

La figure 1 illustre la procédure de correction d'émission originale pour les Obligations d'épargne du Canada.

Si une obligation a été immatriculée de façon erronée, elle peut être retournée, avec la documentation d'appui, à l'adresse suivante :

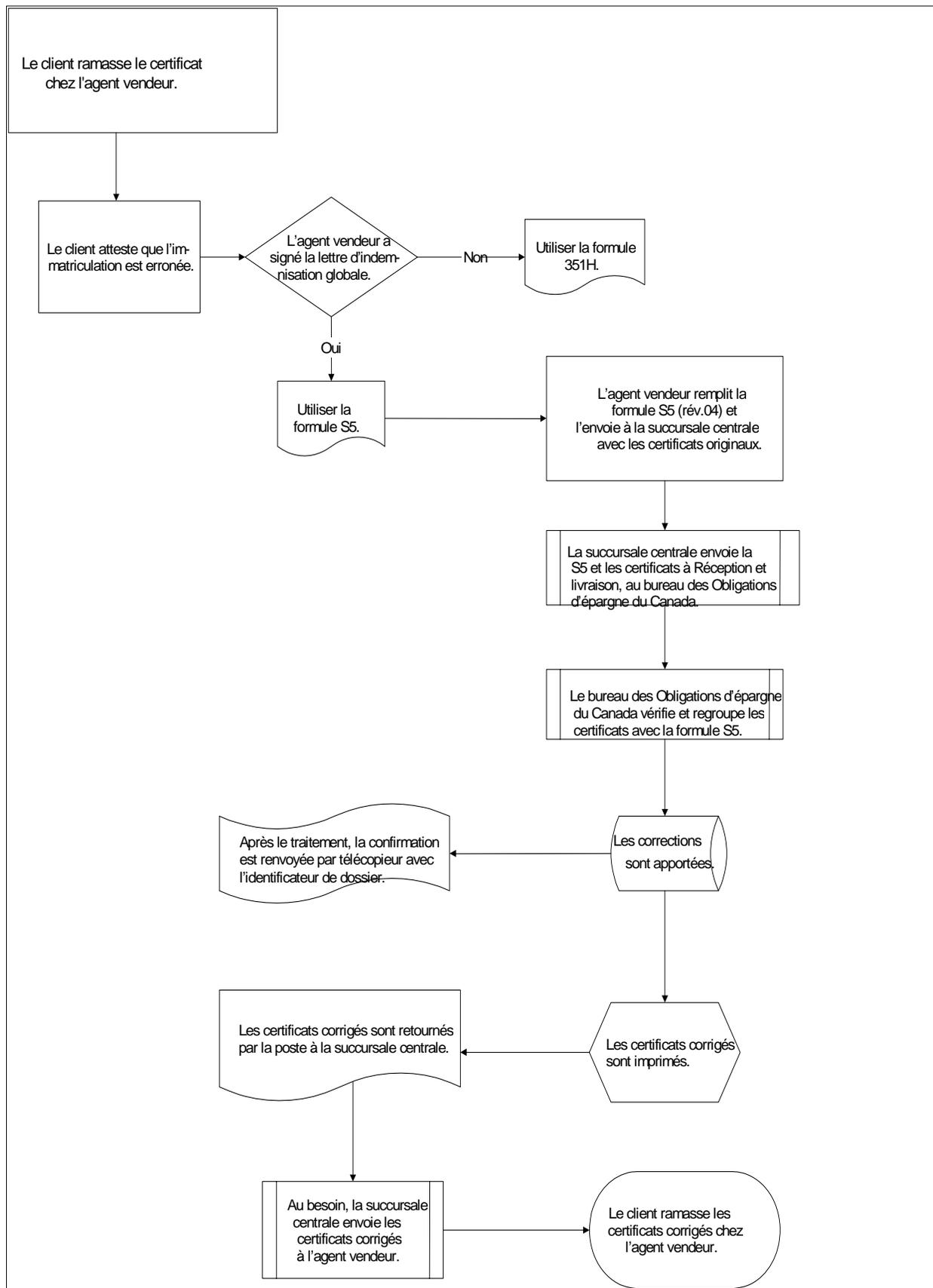
**Obligations d'épargne du Canada**  
**C.P. 2770, succursale D**  
**Ottawa (Ontario) K1P 1J7**

### NOTA

Il est préférable que les corrections d'émission originale apportées à l'aide de la [formule S5](#) soient issues des succursales centrales plutôt que des autres succursales. La meilleure façon de procéder est la suivante : les succursales envoient les corrections à la succursale centrale, laquelle, à son tour, les fera parvenir au bureau des Obligations d'épargne du Canada.

**Correction d'émission originale** : les corrections **mineures** dans l'orthographe du nom d'un client figurant sur son certificat d'obligation. Les demandes de correction seront acceptées dans les six mois qui suivent la date d'émission originale. Exemples de corrections mineures : « Smith » devient « Smyth »; « Denyse » devient « Denise ».

Figure 1 – Correction d'émission originale de titres détenus par les particuliers



**NOTA**

Les obligations R immatriculées par erreur doivent être retournées au bureau des Obligations d'épargne du Canada avant le début de la période de fermeture des livres, période qui commence deux mois avant la date anniversaire de l'obligation.

Les corrections d'émission originale peuvent être présentées grâce à la formule S5 (si la Banque du Canada reçoit une lettre d'indemnisation globale) ou la [formule 351H](#) (s'il n'existe pas de lettre d'indemnisation globale).

Dans tous les cas, la Banque du Canada doit être « indemnisée contre toute perte, dommage ou dépenses résultant de l'émission de nouvelles obligations », indemnisation présentée sous forme de lettre (avec l'énoncé « On s'engage à indemniser la Banque du Canada de toute perte ou dommage résultant de la présente demande » – voir exemple plus bas) et jointe à chaque transaction. Cet énoncé de cautionnement peut aussi être dactylographié et signé sur la formule 351H. Sinon, la Banque du Canada peut recevoir une lettre d'indemnisation globale en demandant au Siège de communiquer avec :

**Directeur adjoint, Titres au détail  
Département de la Gestion financière et des Opérations bancaires  
Banque du Canada  
234, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0G9**

Si l'agent vendeur soumettant la demande a déjà prévu la lettre d'indemnisation globale et si la correction d'émission originale se fait dans les délais précisés plus haut, cette correction peut être soumise grâce à la formule S5 de correction d'immatriculations erronées, laquelle permet la correction d'un maximum de sept immatriculations par formule. Sinon, la correction d'émission originale doit être présentée avec une lettre où figurent l'immatriculation erronée, le numéro d'obligation et l'immatriculation corrigée avec le formulaire intitulé « Transfert et échange – formule 351H » dûment rempli.

**NOTA**

Les corrections d'immatriculations erronées peuvent être soumises en tout temps à l'aide de la formule 351H.

**Spécimen de la lettre d'indemnisation**

Il s'agit ici d'un spécimen. La lettre doit être imprimée sur papier à en-tête de l'agent vendeur.

<b>LETTER OF INDEMNITY / LETTRE D'INDEMNISATION</b>	
<b>CORRECTION OF CANADA SAVINGS BONDS CORRECTION DES OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU CANADA</b>	
SERIES/SÉRIE	_____
BOND NUMBERS NUMÉROS D'OBLIGATIONS	_____
WERE INCORRECTLY REGISTERED IMMATRICULÉS PAR ERREUR	_____
SHOULD HAVE BEEN REGISTERED DOIVENT ÊTRE IMMATRICULÉS	_____
ADDRESS OF REGISTERED OWNER ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	_____
SOCIAL INSURANCE NUMBER NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	_____
<p>WE HEREBY INDEMNIFY AND HOLD HARMLESS THE BANK OF CANADA FROM ALL LOSS, DAMAGE OR EXPENSES RESULTING FROM THE ISSUE OF NEW BONDS.</p> <p>NOUS NOUS ENGAGEONS À INDEMNISER LA BANQUE DU CANADA DE TOUTE PERTE, DOMMAGE OU DÉPENSES RÉSULTANT DE L'ÉMISSION DE NOUVELLES OBLIGATIONS.</p>	
_____ DATE	_____ AUTHORIZED OFFICER / REPRÉSENTANT AUTORISÉ
115-06-06	

**Comment remplir la formule [S5](#)**

1. Remplir la section 1 au complet sans oublier le nom et l'adresse de l'agent vendeur soumettant la demande. Veuillez inclure le nom, la signature et les numéros de téléphone et de télécopieur d'une personne-ressource.

**NOTA**

Les succursales centrales qui complètent l'original de la formule S5 doivent s'assurer que les renseignements de la section 1 de la formule sont à l'intention de la succursale centrale et non des autres succursales. Les photocopies de la formule S5 ne seront pas acceptées.

2. Veuillez inscrire la valeur nominale des certificats figurant dans la demande ainsi que la date à laquelle la demande a été envoyée au bureau des Obligations d'épargne du Canada. Le représentant de l'agent vendeur qui soumet la demande doit aussi signer la formule.
3. Précisez le produit, l'émission et le(s) type(s) de l'obligation soumise (p. ex., OPC P82 (R), OPC P82 (C)).
4. Précisez la valeur nominale de l'obligation soumise.
5. Indiquez clairement en lettres moulées l'immatriculation corrigée nécessaire à l'obligation soumise.
6. Précisez le produit, l'émission et le(s) type(s) de l'obligation soumise (p. ex., OPC P82 (R), OPC P82 (C)).



## Comment remplir la [formule 351H](#)

1. **Immatriculations multiples** : désigne les cas où il y a plus d'une ancienne immatriculation (annulation) ou plus d'une nouvelle immatriculation (émission). Il faut vérifier que le nombre de pages soumises est bien inscrit à l'endroit prévu.
2. **Renseignements sur le demandeur**
  - **ID ORG et ID UNITÉ ORG** sont des identificateurs d'organisation que la Banque du Canada a attribués aux courtiers en valeurs mobilières OU des identificateurs d'institutions financières qu'a attribués l'Association canadienne des paiements. Ne s'applique pas aux autres demandeurs.
  - **Demandeur** : le nom de l'organisation qui présente la demande.
  - **Adresse** : doit être fournie si le demandeur n'est pas un agent vendeur autorisé (par exemple, un avocat ou un notaire).
  - **Personne-ressource/Numéro de téléphone** : le nom et le numéro de téléphone de la personne dans votre organisation avec laquelle il convient de communiquer en cas de difficultés avec la transaction.
3. **Détails de contrôle de la transaction**
  - Il convient d'indiquer s'il s'agit d'une transaction concernant une succession (et si, par conséquent, il faut délivrer immédiatement un bordereau d'impôt) ou d'un autre type de transaction.
  - La **valeur nominale totale de la transaction** de tous les TdD concernés **doit** être inscrite.
  - **Transferts entre courtiers** : dans cette éventualité, il faut inscrire l'ID ORG et l'ID UNITÉ ORG du courtier à qui sont transférées les obligations.
  - **Cotisation ou retrait en biens – régime enregistré** : il s'agit ici du versement d'un TdD dans un régime enregistré existant ou du retrait d'un TdD d'un tel régime (le titre lui-même et **non pas sa contrepartie en argent**). La date à laquelle le versement ou le retrait a eu lieu **doit** être inscrite.
4. **Détails des annulations/rachats**
  - **L'ID du client de la BdC (Banque du Canada)** est un numéro d'identification à dix chiffres que la Banque du Canada attribue à toutes les immatriculations faites par l'entremise du Système de gestion des titres détenus par les particuliers (SGTP).
  - **Détails TdD**
  - La **valeur nominale du TdD à annuler** est le montant à transférer ou à échanger. (Ce sera également le montant à émettre.)
  - **La valeur nominale du TdD à rembourser**
    - Pour les transferts et les échanges de type « Autre », il est possible de recevoir des demandes de remboursement partiel, sous réserve des modalités des obligations. Par exemple, s'il faut fractionner un certificat de 10 000 \$, on peut rembourser 5 000 \$ et émettre cinq nouveaux certificats de 1 000 \$.
    - Pour les transferts en cas de « successions », le montant peut être remboursé en partie ou en totalité. Un remboursement complet n'aurait lieu que lors de paiements aux bénéficiaires par opposition à un paiement au propriétaire décédé. Si des certificats échus sont présentés, ils seront remboursés; car ils ne peuvent être transférés ou échangés.

## 5. Détails de l'émission

### NOTA

Selon la date d'émission de l'obligation, certains des éléments ci-dessous peuvent ne pas s'appliquer.

- **ID du client de la BdC** (le cas échéant) et **ID de portefeuille** : (voir la description ci-dessus).
- **Code CF/AP** : code du conseiller financier ou de l'analyste en placements chez un courtier en valeurs mobilières.
- **Nom du propriétaire immatriculé** : immatriculation des TdD à émettre.
  - pour les régimes enregistrés, vérifier que le numéro de régime est fourni;
  - pour les oeuvres de charité, **ne pas** inscrire le numéro de taxe dans la zone réservée au nom du propriétaire immatriculé. Une zone est réservée à ce renseignement sous l'adresse.
- **Adresse** : inscrire l'adresse du propriétaire de l'obligation.
- **Le numéro de taxe de l'organisation caritative** est obligatoire.
- Indiquer le **type de déclaration fiscale** : résident ou non-résident.
- **NAS** : les lois fiscales exigent que le propriétaire immatriculé d'obligations fournisse son numéro d'assurance sociale.
- **Détails du TdD**

## 6. Détails sur la destination

Ne concernent que les certificats à émettre ou les paiements (relatifs à des TdD avec certificat) effectués au nom du propriétaire immatriculé.

- **IF/Courtier** doit être coché si les identificateurs d'organisation inscrits sous Demandeur au haut de la formule sont des destinations valides déjà établies auprès de la Banque du Canada.

### NOTA

En cas de doute sur la validité des identificateurs, sélectionner AUTRE et inscrire l'adresse au complet.

- N'inscrire l'adresse que pour les destinations **Autre**.
- Si **Immatriculation** est coché, le certificat ou le paiement sera envoyé à l'adresse indiquée dans l'immatriculation.

## 7. Il faut préciser si des documents sont joints ou ont déjà été envoyés à la Banque du Canada.

Pour les **règlements de succession** : si un remboursement est demandé sans qu'il soit fait mention du nom du bénéficiaire, le paiement sera fait au nom du propriétaire immatriculé décédé.

## 8. Les organisations autorisées peuvent utiliser le « Medallion STAMP » au lieu d'une signature; les autres demandeurs doivent apposer une véritable signature.